



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Haute-Corse
Service Eau – Forêt – Risques

Arrêté n° 2012240 - 0001
en date du 27 août 2012

portant prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de LUCCIANA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 08 juillet 2011 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Louis LE FRANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-192-7 en date du 11 juillet 2005 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de LUCCIANA,

Vu la demande de révision du plan de prévention du risque incendie de forêt du conseil municipal de la commune de LUCCIANA en date du 11 avril 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est prescrite la révision du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de LUCCIANA

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau-Forêt-Risques est chargée de l'instruction de la révision du plan de prévention du risque d'incendie de forêt.

ARTICLE 3 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sera établi en concertation avec la commune de Lucciana.

ARTICLE 4 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux collectivités et organismes suivants :

- Commune de LUCCIANA ;
- Collectivité Territoriale de Corse ;
- Conseil Général de la Haute-Corse ;
- Service départemental d'incendie et de secours;
- Centre National de la Propriété Forestière – Délégation régionale de Corse ;
- Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception du dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le public pourra prendre connaissance du projet de révision du plan de prévention du risque d'incendie de forêt en consultant le dossier déposé à cet effet en mairie de LUCCIANA.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de LUCCIANA.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de LUCCIANA pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Lucciana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LE FRANC